

**Comité exécutif du Programme
du Haut-Commissaire****Rapport du Comité exécutif du Programme du
Haut-Commissaire sur sa soixante-douzième
session (4-8 octobre 2021)****I. Introduction****A. Ouverture de la session**

1. Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a tenu sa soixante-douzième session plénière au Palais des Nations à Genève du 4 au 8 octobre 2021, avec la participation à distance de plusieurs délégations en raison de la maladie à coronavirus (COVID-19). La session a été présidée par les Vice-Présidents du Comité exécutif, l'Ambassadeur Salim Baddoura, Représentant permanent du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, et l'Ambassadrice Kadra Ahmed Hassan, Représentante permanente de Djibouti auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

B. Représentation

2. Les membres du Comité exécutif indiqués ci-dessous étaient représentés à la session :
- Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Iran (République Islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Mozambique, Malawi, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République Tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.
3. Les États Membres des Nations Unies ci-dessous étaient représentés en tant qu'observateur :



Albanie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bhoutan, Burundi, Comores, Cuba, El Salvador, Erythrée, Eswatini, Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Libéria, Libye, Malaisie, Mauritanie, Monaco, Népal, Niger, Panama, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, République démocratique populaire lao, Sierra Leone, Soudan du Sud, Ukraine et Viet Nam.

4. Les États non-membres des Nations Unies ci-dessous étaient représentés en tant qu'observateur :

État de Palestine.

5. L'Union européenne était représentée en tant qu'observateur.

6. Les organisations intergouvernementales et autres entités suivantes étaient également représentées :

Autorité intergouvernementale pour le développement, Comité international olympique, Communauté des États indépendants, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Conseil de l'Europe, Ordre souverain de Malte, Organisation de coopération islamique, Organisation du droit International au développement, Organisation internationale de la Francophonie, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et Union africaine.

7. Le système des Nations Unies, les agences spécialisées et organisations liées étaient représentés par les instances suivantes :

Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Groupe de la Banque mondiale, Office des Nations Unies à Genève, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Programme de développement des Nations Unies, et le Programme alimentaire mondial.

8. Quelque 12 organisations non gouvernementales et autres partenaires étaient représentées à la session.

C. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

9. Le Comité exécutif a adopté par consensus l'ordre du jour suivant (A/AC.96/LXXII/1) :

1. Ouverture de la session, adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Déclaration liminaire du Haut-Commissaire.
3. Débat général.
4. Examen des rapports des travaux du Comité permanent :
 - a) Protection internationale ;
 - b) Budgets-programmes, gestion, contrôle financier et administratif.
5. Examen des rapports relatifs au contrôle administratif et des programmes et à l'évaluation.
6. Examen et adoption du Budget-programme pour 2022.
7. Examen des consultations annuelles avec les organisations non gouvernementales.
8. Autres déclarations.
9. Réunions du Comité permanent en 2022.

10. Examen de l'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième session du Comité exécutif.
11. Élection du Bureau.
12. Questions diverses.
13. Adoption du rapport de la soixante-douzième session du Comité exécutif.
14. Clôture de la session.

D. Élection du Bureau pour la soixante-treizième session

10. En vertu de l'article 10 du Règlement intérieur, le Comité a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après qui agiront en cette qualité à partir du jour suivant immédiatement leur élection jusqu'à la fin du dernier jour de la session plénière suivante :

- Président : Ambassadeur Salim Baddoura (Liban)
 1^{ère} Vice-Présidente : Ambassadrice Kadra Ahmed Hassan (Djibouti)
 2^e Vice-Présidente : Ambassadrice Vesna Batistić KOS (Croatie)
 Rapporteur : Jorge Adalberto González Mayagoitia (Mexique)

II. Travaux de la soixante-douzième session

11. La déclaration du Haut-Commissaire prononcée lors de la session, ainsi que les comptes rendus analytiques complets de chaque séance, seront postés sur la page web du HCR relative à la soixante-douzième session du Comité exécutif.¹

III. Conclusion et décisions du Comité exécutif

A. Conclusion sur la protection internationale et les solutions durables dans le contexte d'une urgence de santé publique

12. *Le Comité exécutif,*

Considérant que la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19) représente une menace à la santé, à la sécurité et au bien-être de l'être humain, avec des effets multidimensionnels sans précédent, notamment au plan humanitaire sur les réfugiés, les déplacés internes, les réfugiés rapatriés, les apatrides, et, dans beaucoup de situations, les déplacés internes (ci-après désignés les « personnes relevant de la compétence du HCR »), y compris des risques accrus de protection,

Considérant aussi que les pauvres et les personnes les plus vulnérables sont les plus affectés, que les effets de la pandémie ont des répercussions sur les gains en matière de développement et qu'ils remettent en cause les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs de développement durable, en particulier la cible 3.8,²

Considérant par ailleurs que la très grande majorité des réfugiés et d'autres personnes déplacées dans le monde vivent dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, qui font partie des pays les plus durement frappés par la pandémie de la COVID-19, avec de graves effets au plan socio-économique et sur leurs systèmes de santé publique,

Considérant également l'impact particulier de la COVID-19 et ses diverses conséquences sur les personnes relevant de la compétence du HCR et sur bon nombre de

¹ Voir www.unhcr.org/fr/session-du-comite-executif-en-2021.html.

² Voir aussi la résolution A/RES/70/1 de l'Assemblée générale.

communautés d'accueil, concernant la santé publique, les risques accrus de violence sexuelle et de genre, la discrimination, l'économie, l'accès à l'aide humanitaire et à l'éducation,

Réaffirmant le droit de chaque être humain de jouir, sans aucune discrimination, du meilleur état de santé physique et mentale,

Considérant en outre que la disponibilité de vaccins, de médicaments et de technologies et thérapies médicales sûrs et efficaces ainsi que l'accès en temps voulu à ceux-ci sont importants pour promouvoir ce droit, étant donné que la vaccination à grande échelle contre la COVID-19 est un bien public mondial de santé permettant de prévenir, de contenir et de stopper la transmission du virus, afin de mettre fin à la pandémie,

Considérant qu'une urgence de santé publique à caractère international, comme la pandémie de la COVID-19, nécessite une réponse globale fondée sur l'unité, la solidarité et une coopération multilatérale renforcée,

Réaffirmant son engagement en faveur de la solidarité internationale et du partage de la charge et des responsabilités pour tous les membres de la communauté internationale, et *rappelant* l'importance de la coopération internationale, notamment au soutien des pays et communautés qui accueillent d'importantes populations de réfugiés, en vue de la protection, de l'assistance et de la recherche de solutions en particulier dans le contexte d'une urgence de santé publique,

Reconnaissant que les États ont le droit de prendre des mesures pour protéger la santé publique, et *rappelant* que de telles mesures doivent être appliquées dans le respect de leurs obligations prévues par le droit international, notamment le droit international relatif aux réfugiés et aux droits de l'homme et, le cas échéant, le droit international humanitaire,

Rappelant que les États ont le pouvoir souverain de réglementer l'accès des étrangers à leur territoire, dans le plein respect du principe de non-refoulement et du droit international applicable, notamment du droit international relatif aux réfugiés,

Rappelant le pacte mondial sur les réfugiés, notamment le principe du partage de la charge et des responsabilités,

Rappelant les conclusions pertinentes du Comité exécutif, notamment les conclusions n° 64 (XLI)(1990) sur les femmes réfugiées et la protection internationale ; n° 84 (XLVIII)(1997) sur les enfants et les adolescents réfugiés ; n° 105 (LVII)(2006) sur les femmes et les filles dans les situations à risque ; n° 106 (LVII)(2006) sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides ; n° 107 (LVIII)(2007) sur les enfants dans les situations à risque ; n° 110 (LXI) (2010) sur les réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR ; n° 109(LX) (2009) sur les situations de réfugiés prolongées ; n°111 (LXIV) (2013) sur l'enregistrement des faits d'état civil et n° 112(LXVII) (2016) sur la coopération internationale sous l'angle de la protection et des solutions,

Politiques inclusives et accès aux soins de santé et à d'autres services

a) *Se félicite* des mesures prises par les États pour faciliter l'accès aux services de soins de santé ainsi que l'inclusion des personnes prises en charge dans ces services, et des mesures prises pour limiter et prévenir les infections, notamment la vaccination, effectuée sur une base non discriminatoire, des personnes relevant de la compétence du HCR, conformément au droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale ;

b) *Encourage* les États à œuvrer à une plus grande inclusion, dans les services de soins de santé, des personnes relevant de la compétence du HCR ; et *lance un appel* pour que soit davantage fourni aux États l'appui leur permettant de renforcer et d'étendre la capacité des systèmes de santé à satisfaire les besoins de ces personnes ainsi que des communautés d'accueil ;

c) *Encourage* les États à veiller à ce que l'apatridie ou l'absence de documents, qui y est associée, ne soient pas un obstacle à l'accès aux centres et services de soins de santé pour les apatrides ;

d) *Salue* les mesures efficaces prises et exhorte à en prendre d'autres pour prévenir la propagation du virus et gérer les risques de santé chez les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris les personnes vivant dans des camps, des abris collectifs et d'autres zones d'installation ; et *lance un appel* pour des logements, des mesures préventives et des traitements, en cas de besoin, ainsi que pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment dans les conditions hygiéniques répondant aux normes appropriées ;

e) *Encourage* la prise de mesures pour identifier et gérer les besoins spécifiques de santé ainsi que les obstacles dans le contexte d'une urgence de santé publique, ainsi que la promotion des priorités et capacités pour les enfants, les femmes, les filles, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ou souffrant d'une maladie depuis longtemps ;

f) *Encourage* le HCR et ses partenaires à maintenir une capacité adéquate pour soutenir les réponses de santé publique, notamment à travers les services nationaux, au profit des personnes relevant de la compétence du HCR et des populations hôtes lors des étapes de préparation, de planification et de réponse face à une urgence de santé publique ;

g) *Encourage* les États et le HCR à aborder la santé mentale et le bien-être psychosocial dans leurs réponses à la pandémie, en s'efforçant de veiller à ce que la santé mentale et la prise en charge psychosociale d'urgence soient disponibles pour les personnes relevant de la compétence du HCR et leurs communautés d'accueil ; et *encourage* à renforcer davantage de telles mesures, notamment au moyen d'un appui international ;

h) *Encourage* le HCR et ses partenaires à continuer de veiller à ce que l'expérience et les leçons tirées de la pandémie de la COVID-19, ainsi que d'autres urgences de santé publique, puissent éclairer et renforcer la planification, la préparation et la réponse pour de telles urgences, concernant notamment la santé mentale et la prise en charge psychosociale ;

Coopération internationale et partage de la charge et des responsabilités

i) *Se félicite* de l'hospitalité constante des pays d'accueil et de leurs réponses de santé publique, inclusives pour les réfugiés, ainsi que de la générosité des donateurs dans leurs réponses aux besoins de protection des personnes relevant de la compétence du HCR lors de la pandémie de la COVID-19 ; *souligne* le caractère central de la coopération internationale pour le régime de protection des réfugiés et de solutions durables, et *réitère* son engagement en faveur de la solidarité internationale et du partage équitable de la charge et des responsabilités ;

j) *En appelle* aux États et à d'autres partenaires de contribuer de toute urgence au financement, à la distribution équitable des outils diagnostiques et thérapeutiques ainsi que des vaccins sûrs et efficaces, et d'explorer davantage les mécanismes innovants de financement afin d'assurer un accès abordable, équitable, universel et en temps voulu aux vaccins contre la COVID-19 et leur distribution équitable pour tous, y compris les personnes relevant de la compétence du HCR et leurs communautés d'accueil ;

Restrictions d'entrée et de déplacement et accès à l'asile

k) *Se réjouit* des mesures prises par les États pour veiller à ce que les restrictions d'entrée aux frontières liées à l'urgence de santé publique soient temporaires, non discriminatoires, nécessaires, proportionnées et raisonnables au vu des circonstances, et appliquées de manière à préserver la santé publique, en respectant le droit de solliciter l'asile et d'en jouir, le principe de non-refoulement et les obligations pertinentes prévues par le droit international, notamment le droit international relatif aux réfugiés ;

l) *Salue* les mesures d'adaptation prises par les États et le HCR pour assurer la continuité de l'accès et du fonctionnement des procédures d'asile et de détermination de l'apatridie, des processus d'enregistrement et de délivrance de documents et d'autres processus pertinents pour les personnes relevant de la compétence du HCR, avec notamment l'utilisation de la technologie pour l'entretien à distance et la prorogation des délais d'enregistrement des naissances et de validité des documents de nationalité et de

résidence ; et *encourage* d'autres États, le HCR et ses partenaires à continuer de soutenir les États dans ce domaine, si nécessaire ;

m) *Note* la nécessité de veiller à ce que les restrictions de déplacement des personnes prises en charge, aux fins de protection de la santé publique, soient non discriminatoires, prévues par la loi, nécessaires, raisonnables au vu des circonstances et par ailleurs conforme au droit international ; et *se réjouit* du recours à des alternatives à la détention respectant les mesures de santé publique ;

n) *Souligne* la nécessité d'un respect strict des droits humains ; et *insiste* sur le fait qu'il ne saurait y avoir aucune forme de discrimination, de racisme ou de xénophobie dans la réponse à la pandémie ;

Répondre aux effets plus généraux de l'urgence de santé publique

o) *Exprime* sa préoccupation concernant les effets multidimensionnels de la COVID-19 sur les personnes relevant de la compétence du HCR ainsi que sur leurs communautés d'accueil, comme l'accroissement de la pauvreté, les graves perturbations du système éducatif, l'augmentation de l'insécurité alimentaire, la limitation des possibilités de moyens d'existence et la multiplication des violences sexuelles et de genre ;

p) *Exhorte* les États membres à veiller, en coopération avec le HCR, avec l'appui d'autres parties prenantes, à ce que les besoins humanitaires des personnes prises en charge et de leurs communautés d'accueil, notamment en matière d'eau potable, d'alimentation et de nutrition, d'abris, d'éducation, de moyens d'existence, d'énergie, de santé, y compris la santé sexuelle et génésique, et d'autres besoins de protection soient satisfaits dans le cadre des réponses humanitaires à l'urgence de santé publique, en particulier par la fourniture en temps voulu de ressources suffisantes, en veillant à ce que leurs efforts de collaboration respectent pleinement les principes humanitaires ;

q) *S'en réjouit* et *en appelle* aux États, au HCR et à d'autres parties prenantes de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes à toutes les étapes de la réponse à l'urgence de santé publique et ; à cet égard, *exhorte* les États membres à veiller en coopération avec le HCR, avec l'appui d'autres parties prenantes, à l'accès fiable et sûr des personnes relevant de la compétence du HCR aux services de soins de santé sexuelle et génésique ainsi qu'aux services de soins de santé essentiels et à la prise en charge psychosociale, dès le déclenchement d'une situation d'urgence, en reconnaissant que les services nécessaires sont importants pour satisfaire efficacement les besoins des femmes, des filles et des enfants, et les protéger de la mortalité et de la morbidité évitables lors des crises humanitaires ;

r) *Exhorte* tous les acteurs à plus d'efforts pour aider les États à réduire au minimum et gérer les effets de l'urgence de santé publique sur les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris les enfants, comme la réduction de l'accès à l'éducation, l'accroissement de la pauvreté, le mariage forcé et précoce de l'enfant, la traite de personnes et d'autres formes de violence, l'exploitation et les abus, y compris le travail de l'enfant, le recrutement d'enfants, la séparation des familles et le travail en vue de leur fournir la base d'un avenir meilleur ;

Solutions durables

s) *Exprime* sa préoccupation sur le fait que la pandémie de la COVID-19 a considérablement influé sur la recherche de solutions durables ; *souligne* l'importance de celles-ci qui constituent l'un des principaux objectifs de la protection internationale ; *exhorte* à plus d'engagement, notamment les États, le HCR et d'autres partenaires dans le contexte des urgences de santé publique, afin de :

- i) promouvoir les conditions favorables dans les pays d'origine, notamment les efforts pour s'attaquer aux causes profondes, en vue du rapatriement volontaire des réfugiés en sécurité et dans la dignité et de la réintégration durable des personnes retournées, y compris les mesures appropriées de santé publique ;
- ii) manifester son appui en faveur de la réinstallation, avec notamment l'augmentation du nombre de places offertes par les États de réinstallation et

de nouvelles places offertes par d'autres États ; d'utiliser ou d'élargir les méthodes souples de traitement des dossiers et faciliter le départ en temps voulu dans le respect des mesures de santé publique ;

iii) faciliter l'accès aux voies complémentaires, notamment au regroupement familial, au marché du travail et aux possibilités d'études, conformément aux lois nationales, au soutien des solutions durables ; et

iv) faciliter l'autonomie et offrir des possibilités d'intégration, si nécessaire, aux personnes relevant de la compétence du HCR ;

t) *Exprime* aussi sa préoccupation sur le fait que la pandémie de la COVID-19 a considérablement influé sur la recherche de solutions durables en faveur des déplacés internes et *lance* un appel pour plus d'appui aux autorités nationales afin qu'elles puissent créer les conditions favorables aux solutions durables pour cette catégorie de personnes, comme le retour volontaire, sûr et digne, l'intégration locale ou l'installation dans d'autres régions du pays ;

Communication avec les personnes relevant de la compétence du HCR et contributions de celles-ci

u) *Note* les avantages d'une communication dans les deux sens avec les personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi que de la possibilité pour elles d'être informées et consultées sur les questions les affectant, notamment pour un meilleur impact des mesures de santé publique ;

v) *Salue et encourage* les mesures prises pour permettre aux personnes relevant de la compétence du HCR d'offrir leurs talents et d'apporter leurs contributions positives, notamment en qualité de prestataires de services médicaux ou éducatifs, dont l'aide pourrait permettre de faire face aux urgences de santé publique et d'améliorer le bien-être des communautés d'accueil ; et *exhorte* le HCR à prendre en considération leurs opinions et leur expertise lors de l'élaboration des réponses pour la protection ;

w) *Note* que l'utilisation croissante d'outils numériques a permis la poursuite de la fourniture de services et a amélioré l'accès à ceux-ci pour les personnes relevant de la compétence du HCR ; *encourage* le HCR à continuer, en coopération avec les États concernés et d'autres parties prenantes, d'explorer d'autres moyens d'utiliser les outils numériques appropriés et de mettre en œuvre des approches innovantes pour la collecte, la gestion et le partage des données, conformément aux lois nationales et aux normes et principes internationaux sur la vie privée et la protection des données ; et

x) *Note* les risques de désinformation lors d'une urgence de santé publique et l'importance de la contrecarrer par une communication factuelle à laquelle les personnes relevant de la compétence du HCR peuvent facilement avoir accès et qu'elles peuvent comprendre ; et *reconnaît* le rôle central que ces personnes peuvent jouer dans la transmission d'une telle information.

B. Décision générale sur les questions administratives, financières et de programme

13. *Le Comité exécutif,*

a) *Rappelle* qu'à sa soixante et onzième session, il a approuvé les programmes et les budgets pour les programmes régionaux, les programmes globaux et le Siège dans le cadre du Budget-programme biennal 2020-2021 révisé, tel que contenu dans le document A/AC.96/1202, s'élevant à 9 131 348 441 dollars E.-U. et à 8 615 834 614 dollars E.-U. pour 2020 et 2021 respectivement ; *note* que les besoins additionnels prévus dans les budgets supplémentaires en 2021 s'élèvent à 536 475 829 dollars E.-U. au 30 juin 2021 ; *approuve* le total des besoins actuels pour 2021 s'élevant à 9 152 310 400 dollars E.-U. ; et *autorise* le Haut-Commissaire à effectuer, dans le cadre de la dotation totale, des ajustements dans les budgets des programmes régionaux, des programmes globaux et du Siège ;

b) *Confirme* que les activités proposées dans le Budget-programme de 2022, tel qu'exposées dans le document A/AC.96/1213/Rev.1, sont conformes au Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/RES/428 (V)), aux autres fonctions du Haut-Commissaire reconnues, encouragées ou sollicitées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général, ainsi qu'aux dispositions pertinentes du Règlement de gestion par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires (A/AC.96/503/Rev.11) ;

c) *Prend note* du fait que le Budget-programme de 2022 a été préparé dans le respect du format approuvé par le Comité exécutif dans sa décision sur la révision du Règlement de gestion par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires (A/AC.96/1209, paragraphe 13) ;

d) *Approuve* les programmes et les budgets pour les programmes régionaux, les programmes globaux et le Siège au titre du budget-programme proposé pour 2022, tels que contenus dans le document A/AC.96/1213/Rev.1 et s'élevant à 8 993 707 996 dollars E.-U. pour 2022, y compris la contribution du Budget ordinaire des Nations Unies aux dépenses du Siège, la Réserves des opérations et le Programme des administrateurs auxiliaires ; et *autorise* le Haut-Commissaire, dans le cadre de la dotation totale, à procéder à des ajustements dans les budgets des programmes régionaux, des programmes globaux et du Siège ;

e) *Prend acte* des états financiers de l'année 2020, tels que contenus dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes à l'Assemblée générale sur le rapport financier et les états financiers vérifiés, relatifs aux fonds constitués au moyen de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (A/76/5/Add.6), et du rapport du Haut-Commissaire sur les problèmes clés et les mesures prises pour répondre aux recommandations faites dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes (A/AC.96/1212/Add.1) ; et *demande* à être régulièrement informé des mesures prises pour donner suite aux recommandations et observations formulées dans ces documents ;

f) *Demande* au Haut-Commissaire de répondre, dans le cadre des ressources disponibles et avec souplesse et efficacité, aux besoins recensés dans le Budget-programme de 2022 ; *encourage* ses services à être aussi efficaces et efficaces que possible avec les fonds mis à leur disposition pour l'exécution de son mandat, y compris les solutions durables, sans pour autant diminuer la protection et l'assistance vitale pour les personnes relevant de la compétence du HCR ; et *autorise*, en cas de nouveaux besoins d'urgence ne pouvant pas être intégralement couverts par la Réserve des opérations, à établir des budgets supplémentaires et à lancer des appels spéciaux au titre de tous les piliers, les ajustements ainsi effectués devant être signalés pour examen à la réunion suivante du Comité permanent ;

g) *Reconnaît avec gratitude* la charge que continuent de supporter les pays en développement et les pays les moins avancés accueillant les réfugiés ; et *exhorte* les États membres à reconnaître cette contribution précieuse à la protection des réfugiés et à participer aux efforts visant à promouvoir des solutions durables et un partage plus prévisible et plus équitable de la charge et des responsabilités ; et

h) *Demande instamment* aux États membres, compte tenu de l'immensité des besoins que doit satisfaire le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'appui substantiel de longue date qu'apportent les pays d'accueil de réfugiés, de répondre généreusement et dans un esprit de solidarité à l'appel du Haut-Commissaire à la mobilisation de ressources pour exécuter pleinement le Budget-programme de 2022, et de pourvoir, en temps voulu et d'une manière prévisible, l'Organisation en ressources, tout en maintenant les affectations de fonds à un niveau minimum.

C. **Décision sur la proposition de demander l'autorisation de l'Assemblée générale pour l'élaboration par le HCR de son propre règlement financier**

14. *Le Comité permanent,*

Ayant examiné la proposition faite d'établir un règlement financier pour les fonds gérés par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/AC.96/1218, annexe II),

a) *Approuve* la proposition de demander à l'Assemblée générale des Nations Unies d'autoriser le Haut-Commissaire à promulguer, après approbation du Comité exécutif, le règlement financier régissant l'utilisation de tous les fonds reçus en vue de satisfaire les besoins spécifiques du HCR, conformément à son mandat ;

b) *Invite* le Haut-Commissaire à présenter un projet de règlement financier pour examen et approbation du Comité exécutif, et ensuite de l'Assemblée générale ;

c) *Prie* le Haut-Commissaire de préparer un projet de promulgation du règlement financier du HCR qui complètera le projet de règlement financier adapté à ses besoins, régissant l'utilisation de tous les fonds reçus ;

d) *Demande* au Haut-Commissaire de veiller à ce qu'un processus consultatif ait lieu avec les États Membre lors de l'élaboration du nouveau règlement financier du HCR ; *demande également* au Haut-Commissaire de s'efforcer au mieux de veiller à ce que les opinions préliminaires exprimées par les États membres soient prises en considération lors du processus d'élaboration du texte ;

e) *Admet* que, jusqu'à ce que le règlement financier et les règles de gestion financière soient établis, le paragraphe 8 de la résolution 1166 de l'Assemblée générale continue de s'appliquer, y compris les règles financières établies en vertu de ses dispositions ;

f) *Prie aussi* le Haut-Commissaire de solliciter les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le règlement financier et les règles financières proposés avant qu'ils ne soient présentés au Comité exécutif.

D. **Décision sur le Programme de travail du Comité permanent en 2022**

15. *Le Comité exécutif,*

Ayant passé en revue les questions dont il est saisi à sa soixante-douzième session et gardant à l'esprit les décisions adoptées lors de cette session,

a) *Décide* de convoquer trois réunions officielles du Comité permanent en 2022, qui se tiendront en mars, juin et septembre ;

b) *Réaffirme* sa décision sur le cadre du programme de travail du Comité permanent (A/AC.96/1003, par. 25, alinéa 2 c)) ; *autorise* le Comité permanent à ajouter et supprimer des rubriques si nécessaire à ce cadre pour ses réunions de 2022 ; et *demande* aux États membres de se réunir en décembre 2021 pour élaborer un plan de travail détaillé aux fins d'adoption officielle par le Comité permanent à sa première réunion de 2022 ;

c) *Prie* ses membres de veiller à ce que le débat au cours des séances du Comité exécutif et de son Comité permanent soit de nature substantielle et interactive ; et offre des orientations pratiques et des conseils clairs au Haut-Commissaire conformément aux fonctions statutaires du Comité ;

d) *Prie* le Haut-Commissariat d'être explicite et analytique dans ses rapports et exposés au Comité et de soumettre les documents en temps utile ; et

e) *Demande par ailleurs* au Comité permanent de présenter un rapport sur ses travaux à la soixante-treizième session du Comité exécutif.

E. Décision sur la participation des délégations observatrices aux réunions du Comité permanent en 2021-2022

16. Le Comité exécutif,

a) *Approuve* les candidatures suivantes de délégations gouvernementales observatrices aux fins de participation aux réunions du Comité permanent d'octobre 2021 à octobre 2022 :

Angola, Guatemala, Honduras, Indonésie, Iraq, Libye, Panama et Ukraine.

b) *Autorise* le Comité permanent à se prononcer sur toute candidature supplémentaire de délégations gouvernementales observatrices aux fins de participation à ses réunions au cours de la période susmentionnée ;

c) *Approuve* la liste suivante des organisations intergouvernementales et internationales que le Haut-Commissaire invite à participer en qualité d'observateur aux réunions pertinentes de son Comité permanent d'octobre 2021 à octobre 2022 :

Organisations, Organes, Fonds et Programmes des Nations Unies, Autorité intergouvernementale chargée du développement, Centre international pour l'élaboration de la politique de migration, Communauté d'Afrique de l'Est, Communauté de développement d'Afrique australe, Communauté des États indépendants, Communauté économique des États de l'Afrique centrale, Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Comité international de la Croix Rouge, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Conseil de l'Europe, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Ligue des États arabes, Organisation internationale de droit du développement, Organisation des États des Caraïbes orientales, Organisation internationale de la Francophonie, Organisation de coopération islamique, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Ordre souverain de Malte, Communauté des États indépendants, Union africaine et Union européenne.

F. Décision sur l'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième session du Comité exécutif

17. *Le Comité exécutif,*

Rappelant sa décision sur les méthodes de travail adoptée à la cinquante-cinquième session plénière (A/AC.96/1003, par. 25),

Décide d'adopter en tant qu'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième session du Comité exécutif le modèle standard présenté à l'alinéa 1 f) de la décision susmentionnée.

G. Décision sur la participation des organisations intergouvernementales aux séances privées du Comité exécutif

18. *Le Comité exécutif,*

Rappelant l'article 38 de son Règlement de gestion (A/AC.96/187/Rev.8) et sa décision sur la participation des organisations intergouvernementales aux séances privées du Comité exécutif adoptée lors de sa soixante-septième session plénière,

Approuve la demande présentée par l'Union européenne de participer, en qualité d'observateur, aux séances privées du Comité sur les questions d'asile et de réfugiés relevant de sa compétence, lors de la soixante-treizième session du Comité exécutif.